

REGLEMENT DU TIRAGE AU SORT

DU JEU VIDEO AMATEUR (AL HOUAT)

STAND UP SAISON 2

Article 1 : Objet

La « Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision » (SNRT) au capital de 507.558.000 dhs. Activité : Exploitant un réseau de télévision (Communication audiovisuelle, Télévision, Radiodiffusion, Télédiffusion, Production et Publicité) dont le siège social au : 1, rue El Brihi, Rabat, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur **Fayçal Rachid LARAICHI** ou son **délégué**, organise dans les conditions du présent règlement le jeu suivant :

-«JEU VIDEO STAND UP», produit et diffusé par LA SNRT, accessible durant toute la période de diffusion.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du règlement par les participants et son application par la SNRT.

Article 2 : Conditions de participation

Ce jeu est réservé à l'ensemble des téléspectateurs disposant d'un téléphone portable à l'exclusion des sponsors, du personnel de la SNRT et de leurs familles, de ses sous-traitants et de leurs familles, ainsi que toute personne physique ou morale ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration, la conception, la mise en œuvre ou le contrôle dudit jeu.

Toute participation d'un mineur au dit jeu suppose l'accord préalable des personnes détenant l'autorité parentale sur ledit mineur.

Dans le cas où le gagnant est mineur, la remise de son lot devra impérativement être faite en présence de la personne ayant l'autorité parentale et qui devra signer la décharge et la Déclaration sur l'honneur.

Du seul fait de sa participation, le participant autorise toutes vérifications concernant notamment son identité, son domicile ou l'effectivité de sa participation au jeu. Toutes indications d'identité ou d'adresse fausses et plus généralement toutes déclarations fausses ou inexactes entraînent automatiquement la nullité de la participation et la disqualification du participant.

La participation au jeu se fait sous l'entière responsabilité du participant ou de la personne ayant l'autorité parentale dans le cas où le participant est mineur.

Un participant, un foyer, ne peut gagner qu'une seule fois.

Un participant ne peut répondre à chaque question principale posée dans le spots d'autopromotion qu'une seule fois.

Article 3 : Modalités de participation

- A- Déroulement** : Tous les participants au jeu amateur vont être soumis à une sélection par une commission qui devra choisir les cinq meilleures vidéos pour les soumettre au vote des internautes sur le site et l'application STAND UP. En présence du notaire ou son représentant la vidéo qui aura reçu les maximums de votes parmi les cinq vidéos sera proclamée gagnante.
- B- Période de participation**: Le jeu s'étend pendant 8 semaines à partir du 27/01/2017 au 24/03/2017. La base de données sera arrêtée chaque semaine.
Si le participant a correctement validé sa participation et que sa réponse a bien été prise en compte, les informations relatives à sa participation seront intégrées dans une base qui sera utilisée lors du tirage au sort.
Le participant tiré au sort sera informé selon les modalités dans le présent règlement.
Un participant ne peut participer au jeu qu'une seule fois. Un participant, un foyer, ne peut gagner qu'une seule fois.
- C- Organisation du tirage au sort** :
Une commission composée des membres de la **Direction Marketing et Programmation TV et de la Direction Centrale de la Production et de l'Antenne** de la SNRT ainsi que de Maître Mariya MEZIANE BELFKIH, Notaire à Rabat ou son représentant, effectuera le tirage au sort des gagnants des lots.

Article 4 : Lots

Les gagnants tirés au sort bénéficieront des lots suivants.

- Gagnant par semaine : 01 lot d'une valeur d'environ de 7500 dhs.

Les lots seront acceptés tels qu'ils sont annoncés. Aucun changement (de date, de prix) pour quelque raison que ce soit ne pourra être demandé par les gagnants. Aucune contrepartie ou équivalent financier des gains ne pourra être demandé par les gagnants. Dans l'hypothèse où l'un des gagnants ne profiterait pas de son gain dans les délais prévus, il perdrait alors définitivement droit à son lot qui ne sera pas réattribué.

Il est précisé que LA SNRT ne fournira aucune prestation ni garantie, les gains consistant uniquement en la remise des prix prévus ci-dessus.

Tous les tirages au sort seront sous la supervision de Maître Mariya MEZIANE BELFKIH, Notaire à Rabat ou sa représentante dûment habilitée, afin de désigner les gagnants. La SNRT contactera les gagnants par téléphone pour une confirmation de leur gain.

Lors de la confirmation, chaque gagnant devra fournir son nom et son adresse ainsi que le numéro de sa carte d'identité nationale.

Les lots seront remis directement par la SNRT.

Dans le cas où la SNRT ne parviendrait pas à prendre contact avec le participant tiré au sort dans un délai raisonnable laissé à la seule discrétion de la SNRT et notamment lié aux impératifs d'organisation du Jeu, ou s'il advenait que, contacté par la SNRT, un participant déclare refuser le lot, le bénéfice du lot sera alors définitivement perdu ; le participant désigné par le tirage au sort ne pourra justifier d'aucun préjudice et renonce, en conséquence expressément, à toute réclamation au titre de ce qui précède. La SNRT se réserve alors la possibilité de contacter un ou d'autres participants tirés au sort dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, si celui (ceux)-ci rempli (ssent) l'ensemble des conditions permettant de le déclarer comme gagnant.

Toute indication d'identité ou d'adresse fausse entraîne automatiquement la disqualification du participant.

Du seul fait de l'acceptation de son (ses) prix, le gagnant autorise l'incrustation à l'écran de son nom, prénom, ville de résidence, photo. Le gagnant autorise également l'utilisation de son image - en ce y compris sous la forme de captation sonore ou vidéo - dans toutes manifestations publi-promotionnelles, notamment sur l'antenne de LA SNRT, sur les services de communication électroniques de LA SNRT et sur tout service ou support affilié sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné. En cas de refus, le gagnant renonce expressément au bénéfice du lot.

Article 5 : Délai de mise à disposition des lots

Les lots seront tenus à la disposition des gagnants deux mois (02 mois) après l'appel téléphonique, passé ce délai, les lots deviendront la propriété de la SNRT.

Les lots ne pourront en aucun cas être échangés contre un autre lot, ni contre leur valeur en espèces.

Article 6 : Autorisation

En participant à ce jeu, les gagnants autorisent expressément et gracieusement l'utilisation et la diffusion de leur nom à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent jeu (télé, affichage, radio, presse...).ou autre moyens connu ou inconnu à ce jour.

Article 7 : Modification du jeu

La SNRT se réserve le droit pour quelque raison que ce soit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler ce jeu sans préavis, sans que sa responsabilité soit engagée de ce fait. Il est précisé que dans une telle hypothèse les dotations et leur valeur pourront être ramenées au prorata de la nouvelle durée du jeu. Aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

La SNRT se réserve la possibilité de remplacer les lots par des produits d'une valeur égale en cas d'indisponibilité desdits lots, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard.

Toutefois, si les lots annoncés ne pouvaient être livrés par La SNRT, pour des raisons indépendantes de sa volonté aucune contrepartie ou équivalent financier ne pourra être réclamé.

Article 8 : Remboursement des frais de participation

Les participants pourront obtenir le remboursement des frais occasionnés par leur participation effective au Jeu ainsi que les frais d'affranchissement afférents aux demandes de remboursement, sous réserve des conditions citées dans le présent règlement et dans la limite d'une participation par participant.

Pour les participants dûment inscrits, le coût du (des) appel(s) téléphonique(s) et/ou de l'envoi du (des) SMS engagé(s) pour la participation au Jeu sera remboursé, et ce en adressant une demande écrite.

Pour être traitée, la demande devra impérativement comporter les documents suivants dans les conditions décrites ci-après :

- La copie des pages suivantes de la facture détaillée(*) de la (des) ligne(s) téléphonique(s) utilisée(s) pour participer au Jeu :
- la 1ère page faisant apparaître les coordonnées complètes du titulaire de la ligne téléphonique (nom, prénom et adresse postale complète) ainsi que le numéro de téléphone attribué ;

- uniquement la ou les page(s) de la facture détaillée faisant apparaître le(s) numéro(s) composé(s) pour participer au jeu (les pages de la facture détaillée ne comportant pas de numéro composé pour participer au jeu ne doivent pas nous être envoyées).

Chacun des numéros composés pour lesquels le remboursement est demandé devra avoir été clairement identifié (par exemple en surlignant). Devront également apparaître sur ces pages la date et heure de chaque appel ainsi que le montant facturé par l'opérateur ;

-Un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) au nom du titulaire de la (des) ligne(s) téléphonique(s) utilisée(s) pour participer au jeu.

Si le(s) appel(s) a (ont) été effectué(s) depuis un téléphone mobile équipé d'une carte prépayée ou d'une télé recharge, il est demandé aux participants de se rapprocher de leur opérateur aux fins d'obtenir une facture détaillée.

Toute demande de remboursement devra être effectuée par écrit et par voie postale exclusivement, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la date de participation au jeu (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse postale suivante :

Jeu Vidéo Stand Up

LA SNRT: 1, rue El Brihi, Rabat.

Toute demande de remboursement ne correspondant pas à une participation effective, n'incluant pas l'ensemble des éléments nécessaires à son traitement et listées au présent règlement, transmise au-delà de la date mentionnée ci-dessus (cachet de la poste faisant foi), incomplète, illisible, inexploitable, erronée, ne faisant pas apparaître de manière distincte les communications dont le remboursement est demandé ou ne respectant pas les conditions de forme ci-dessus, sera automatiquement rejetée.

La demande de remboursement est traitée en moyenne sous trois (3) à six (6) mois, par virement bancaire, sous réserve de la réception de l'ensemble des informations demandées aux fins de traitement.

Article 9 : Limite de responsabilité

La SNRT rappelle aux participants qu'elle ne saurait être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à envoyer leur vidéos par SMS via le numéro court SMS du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment et non limitativement à/aux:

- L'encombrement du réseau ;
- Une erreur humaine ou d'origine électrique ;
- Toute intervention malveillante ;
- La liaison téléphonique ;
- Matériels ou logiciels ;
- Tout dysfonctionnement de logiciels ou de matériels ;
- Un cas de force majeure ;
- Perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du jeu.

Article 10 : Droits réservés à la SNRT

La SNRT pourra annuler tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu ou de la détermination des gagnants.

Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Article 11 : Litiges

Le simple fait de participer à ce jeu entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement et de l'arbitrage de la SNRT pour les cas prévus et non prévus.

La SNRT et les participants au jeu s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement. En cas de désaccord définitif, et sous réserve des dispositions légales, le tribunal de commerce de Rabat est seul compétent.

Les participants acceptent de par leur participation de recevoir du contenu publicitaire de la SNRT et des entreprises autorisées par la SNRT. Les participants peuvent faire valoir leur droit à ne pas recevoir de contenus publicitaires en envoyant un courrier à l'adresse suivante:
1, rue El Brihi, Rabat, Maroc

Les participants autorisent la SNRT à utiliser leur image pour la réalisation des témoignages et des remises de prix.

Article 12 : Convention de preuve

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes d'informations à la base des tirages au sort du jeu organisé par la SNRT, ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations y afférentes.

Article 13 : Dépôt de règlement

Le règlement du présent jeu est déposé chez Maître Mariya MEZIANE BELFKIH, Notaire à Rabat et pourra être consulté sur simple demande.

Fait à Rabat, le 27/01/2018